

REPUBLICQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTÈRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DU PLAN

II) ÉCRET N° 255 / PC / MFAEP.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

VU la loi 61-53 du 31 Décembre 1961, établissant un Code des
Investissements ;

SUR proposition du Ministre des Finances, des Affaires Économiques
et du Plan ;

Après Avis de la Commission Technique des Investissements en
sa séance du 4 Janvier 1965 ;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- La Société Textile Dahoméenne (S.T.D.) est agréée au régime
"A" du Code des Investissements.

Article 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans et se rapporte,
à l'exclusion de toute autre activité, à la confection de sacs de jute.

Article 3.- Les exonérations, exemptions, réductions de droit et taxes
prévues à l'article 26 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961 sont applica-
bles à la Société (S.T.D.) dans les limites et conditions fixées par ladite
loi.

Article 4.- La Société (S.T.D.) est tenue de réaliser l'investissement
projeté dans un délai de 15 mois à compter de la publication du présent
décret.

Article 5.- Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de
dépôt au Trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions
de l'article 14 de la loi n°61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 %
du montant global du matériel d'équipement à importer soumis au contrôle.

Article 6.- Pour permettre la surveillance et l'application exacte des
dispositions du présent décret, la Société est tenue de se conformer aux
demandes de vérification et contrôle du service des Impôts et du Service
des Douanes.

../..

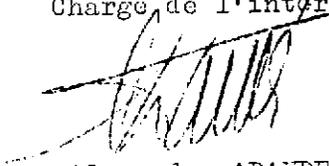
Article 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./..

Fait à COTONOU, le 22 JUILLET 1965

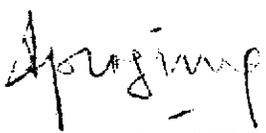
Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Pour le Président du Conseil absent,
Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation
Chargé de l'intérim;

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,



Alexandre ADAÏDE



Francois APLOGAN

AMPLIATIONS :

- PC.....: 6
- Ch. Com.....: 2
- M F A E P.....: 10
- A E.....: 5
- S T D.....: 2
- S G G.....: 4
- J O R D.....: 1
